



ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

DOSSIER N° DP 025532 25 C0014

Demande déposée le : 17/03/2025 complétée le : 19/03/2025

Date d'affichage en Mairie : 18/03/2025

Arrêté rédigé le : 04/04/2025

Par : ROUSSILLON Guillaume

Demeurant : 5 B rue des Campenottes 25660 Saône

Sur un terrain sis : 5 B rue des Campenottes 25660 Saône

Référence(s) cadastrale(s) : AB279 (1065 m²)

Surface de plancher créée : 28 m²

Pour : **Modification de façades – Création de deux fenêtres de toit – Aménagement des combles – Reprise du calpinage des panneaux photovoltaïques**

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/25

ID : 025-212505325-20250407-DP02553225C0014-AR



Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Vu la demande de complétude en date du 18/03/2025 complétée par le pétitionnaire en date du 19/03/2025 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur des travaux sur construction existante pour :

- L'aménagement des combles pour une nouvelle surface créée de 28 m² portant une nouvelle surface totale à 175 m² ;
- Modification de façades pour la création d'une fenêtre pignon Sud et la modification de 3 fenêtres accolées existantes pour une fenêtre (74 x 118) façade Ouest ;
- Création de 2 fenêtres de toit (114 x 118) façade Sud
- Reprise du calpinage des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Observations :

- Taxe et redevance : Projet non assujetti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive ;

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 07/04/2025

Le Maire,
Benoit VUILLEMIN.

